

Impôt fantôme

Stratégies d'impôt fantôme de fin d'année

Un des facteurs fiscaux que les investisseurs négligent souvent lorsqu'ils investissent dans des FNB est l'impôt fantôme de fin d'année. S'il n'est pas pris en compte adéquatement, l'impôt fantôme peut entraîner la double imposition du revenu tiré d'un FNB. Le présent article explique ce qu'est l'impôt fantôme et quelles sont les étapes à suivre pour éviter la double imposition.

Qu'est-ce que l'impôt fantôme?

Les porteurs de parts de FNB ont intérêt à se renseigner sur l'impôt fantôme applicable aux distributions et à planifier en conséquence. Pour comprendre cette forme d'impôt, il faut savoir d'où les FNB tirent leurs revenus. Les FNB achètent et vendent des titres tout au long de l'année (à l'instar des fonds communs de placement) et réalisent des gains et des pertes sur ces placements. De plus, ils versent des distributions périodiquement tout au long de l'année sur tout gain ou perte en capital net réalisé à même ces opérations. Les distributions des FNB peuvent également comprendre des intérêts, des dividendes ou d'autres formes de revenus versés en espèces.

Dans certaines circonstances, il arrive qu'une distribution soit versée mais que l'investisseur ne reçoive pas un montant en espèces. Dans les registres comptables, la distribution a été versée aux porteurs de parts mais, en réalité, le revenu qui aurait été distribué à l'investisseur est réinvesti dans le FNB. C'est là où l'impôt fantôme s'applique à un FNB. Les entreprises décident de réinvestir les distributions pour aider les investisseurs à faire fructifier leurs placements sans payer plus de commissions. L'impôt fantôme s'applique à ces distributions spéciales et exige que l'investisseur paie de l'impôt sur le montant réinvesti. Cet impôt passe inaperçu pour la plupart des particuliers car il n'est pas indiqué séparément sur le feuillet T3. L'effet de l'impôt fantôme est semblable à ce qui se produirait si le contribuable avait investi ses propres liquidités dans le FNB, faisant ainsi augmenter le prix de base rajusté du FNB. La double imposition peut survenir si l'investisseur n'inclut pas le montant de l'impôt fantôme dans le calcul du prix de base rajusté et, par conséquent, paie plus d'impôt sur les gains en capital que nécessaire.

Voici les étapes à suivre pour éliminer l'incidence fiscale négative de l'impôt fantôme.

Étapes à suivre pour éliminer la double imposition causée par l'impôt fantôme

- 1** Déterminer le montant de la distribution réinvestie. Étant donné que le feuillet T3 ne fait pas état du montant du placement effectué dans le fonds, le porteur de parts doit consulter le site web du fournisseur du FNB pour connaître le montant exact du réinvestissement.
- 2** Le montant du réinvestissement déterminé à l'étape 1 doit être additionné au prix de base rajusté (PBR) du placement original.
- 3** Le PBR recalculé évite à l'investisseur d'engager inutilement un plus gros gain en capital ou une plus petite perte en capital à la vente de parts du FNB.



Prix de base rajusté et gains/pertes en capital pour FNB

Pour calculer vos gains ou vos pertes en capital, il vous faut d'abord calculer le prix de base rajusté (PBR) de vos parts. Le tableau qui suit explique comment effectuer le calcul du PBR et des gains en capital à l'aide d'un exemple théorique.



* y compris les commissions payées au moment de l'achat

Il est plus facile de calculer le PBR pour l'ensemble d'un investissement que pour un titre. Pour obtenir le PBR par titre, il faut diviser le PBR total par le nombre de titres détenus. Lorsqu'il s'agit d'un rachat partiel, le gain ou la perte en capital est déterminé en multipliant le PBR par titre par le nombre de titres rachetés.

Exemple de calcul du PBR

1 Souscription

En 2015, un investisseur achète 5 000 \$ en parts du Fonds A, un fonds commun constitué en fiducie, à un coût de 14 \$ la part, pour un total de 357,143 parts (5 000 \$ divisé par 14 \$).

2 Souscription

Plus tard en 2015, l'investisseur effectue un deuxième achat de 5 000 \$ en parts du Fonds A à 15 \$ la part, pour un total de 333,333 parts (5 000 \$ divisé par 15 \$).

3 Distribution

Le 31 décembre 2015, le fonds paie une distribution de 0,30 \$ par part.

L'investisseur reçoit une distribution de 207,14 \$ (690,476 parts x 0,30 \$) qui est réinvestie à l'achat de parts supplémentaires au prix unitaire de 16,6701 \$, soit le prix en vigueur à la fin de l'année. L'achat porte sur 12,426 parts supplémentaires (207,14 \$ divisé par 16,6701 \$).

La distribution comprend aussi un remboursement de capital de 0,0073 \$ par part, soit un total de 5,04 \$ (690,476 parts x 0,0073 \$).

Après la distribution, le PBR est de 14,5142 \$ la part (10 202,10 \$ divisé par 702,902 parts).

4 Rachat

Le 30 juin 2016, l'investisseur revend 300 parts à 18 \$ la part, pour un produit brut total de 5 400 \$. L'investisseur a payé des frais de rachat de 5,5 %, le produit net de la vente atteignant donc 5 103 \$ en espèces (5,5 % x 5 400 \$ = 297 \$ de frais de rachat).

Le PBR des 300 parts rachetées est de 4 354,26 \$ (300 multiplié par le PBR par part de 14,5142 \$). Le prix de base rajusté total des parts restantes est réduit de 4 354,26 \$.

Le nouveau PBR total est de 5 847,84 \$, pour un nombre restant de parts de 402,902, tandis que le PBR par part est inchangé à 14,5142 \$.

Le PBR par part immédiatement après un rachat partiel est identique au PBR par part immédiatement avant le rachat.



Calcul du PBR

Le PBR de vos parts, d'après le total des placements, correspond à ce qui suit :	Le PBR est calculé comme suit :		
Opérations 1 et 2	Coût total	Parts	PBR par part
Le total de tous les montants payés à l'achat de vos parts, y compris les commissions payées au moment de l'achat :	5 000,00 \$	357,143	14,0000
	5 000,00 \$	333,333	
	10 000,00 \$	690,476	14,4828
		+	
Opération 3			
le montant de toute distribution réinvestie;	207,14 \$	12,426	
		-	
le remboursement de capital des distributions (que la distribution ait été payée ou non au comptant ou réinvestie à l'achat de parts supplémentaires)	(5,04 \$)		
	10 202,10 \$	702,902	14,5142
		-	
Opération 4			
le prix de base rajusté de toute part rachetée;	(4 354,26 \$)	(300,00)	14,5142
		=	
Prix de base rajusté des parts restantes	5 847,84 \$	402,902	14,5142



MACKENZIE
Placements

Selon notre exemple, le calcul des gains ou des pertes en capital se ferait comme suit :

Activité

Produit de la disposition	5 400,00 \$
(le montant brut du rachat, soit la valeur liquidative nette par titre, « le prix », à la date du rachat, multiplié par le nombre de parts rachetées, soit 18 \$ la part x 300 parts) :	
	—
le prix de base rajusté des titres (voir le calcul du prix de base rajusté au tableau précédent)	(4 354,26 \$)
	—
les dépenses liées au rachat des titres (comme les frais de rachat et les frais administratifs, c.-à-d., frais de rachat de 5,5 % – 5 400 \$ x 5,5 %)	(300,00)
	=
Gain/(perte) en capital	402,902

Pour de plus amples renseignements au sujet des FNB Mackenzie, veuillez communiquer avec votre conseiller ou consulter le site

placementsmackenzie.com/FNB

Les placements dans les fonds négociés en bourse peuvent donner lieu à des commissions, des frais de gestion, des frais de courtage et d'autres frais. Veuillez lire le prospectus avant d'investir. Les fonds négociés en bourse ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement antérieur peut ne pas se reproduire. Le contenu de cet article (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation. Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.